



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 377-2026
feuillet 494 - 6.1 Police municipale**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
73 avenue de la Libération (MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives au stationnement des véhicules ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n° 369/2025 portant non-opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de Mondragon ;

VU la demande formulée le 26 août 2026 par Monsieur Maxime SZCZECH, domicilié 73 avenue de la Libération à MONDRAGON, sollicitant la réservation temporaire d'emplacements de stationnement situés en face de son habitation afin de permettre l'installation d'un camion-grue nécessaire à l'acheminement des matériaux dans le cadre de travaux de rénovation énergétique ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet de la déclaration préalable susvisée nécessitent l'occupation temporaire du domaine public et la neutralisation d'emplacements de stationnement situés en face du 73 avenue de la Libération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation d'occupation du domaine public

Monsieur Maxime SZCZECH est autorisé à occuper temporairement le domaine public situé en face du 73 avenue de la Libération à MONDRAGON, afin de permettre le stationnement d'un camion-grue nécessaire à l'acheminement des matériaux liés aux travaux de rénovation énergétique de son habitation, réalisés dans le cadre de l'arrêté n° 369/2025 portant non-opposition à une déclaration préalable. Cette autorisation est accordée du 7 septembre 2026 au 30 novembre 2026 inclus.

L'occupation du domaine public devra être strictement limitée aux besoins du chantier et à l'emprise autorisée.

ARTICLE 2 : interdiction de stationnement

Afin de permettre l'occupation définie à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les emplacements de stationnement situés en face du 73 avenue de la Libération à MONDRAGON, du 7 septembre 2026 au 30 novembre 2026 inclus.

Cette interdiction ne s'applique pas au camion-grue utilisé pour les besoins des travaux et autorisé dans le cadre de la présente occupation temporaire du domaine public.

L'emprise faisant l'objet de l'interdiction de stationnement sera matérialisée sur place par des barrières de type Vauban mises à disposition par les services techniques de la Commune et installées par le bénéficiaire.

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : signalisation

Les barrières de type Vauban nécessaires à la matérialisation de l'interdiction de stationnement seront mises à disposition du bénéficiaire par les services techniques de la Commune.

Le bénéficiaire sera chargé de leur mise en place sur les emplacements concernés, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, au minimum 48 heures avant la prise d'effet de l'interdiction de stationnement, afin d'en informer les usagers.

Les barrières et l'arrêté devront être maintenus en place et parfaitement visibles pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

À l'issue de la période autorisée, le bénéficiaire devra retirer les dispositifs mis en place et restituer les barrières mises à sa disposition par la Commune.

ARTICLE 4 : prescriptions de sécurité

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des piétons, des riverains et des autres usagers de la voie publique.

L'occupation ne devra pas entraver la circulation des véhicules ni compromettre l'accès des services de secours, de sécurité et des véhicules d'intervention.

Aucun dépôt de matériaux, gravats, matériel ou équipement ne pourra être effectué en dehors de l'emprise autorisée.

Le domaine public devra être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Arrêté temporaire n° 377-2026
feuillet 495 - 6.1 Police municipale

ARTICLE 5 : remise en état et responsabilité

Le bénéficiaire sera responsable de tous dommages ou dégradations causés au domaine public du fait de l'occupation autorisée.

À l'issue des travaux, les lieux devront être libérés et remis dans leur état initial. Toute remise en état rendue nécessaire par l'occupation sera réalisée aux frais exclusifs du bénéficiaire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne saurait engager la responsabilité de la Commune pour les dommages ou accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 7 septembre 2026 au 30 novembre 2026 inclus.

Elle cessera de plein droit à l'expiration de cette période.

Toute demande de prolongation devra être adressée à la Commune au moins quinze jours avant la date d'expiration du présent arrêté, afin de permettre son instruction.

Toute modification de l'emprise, de la nature de l'occupation ou des conditions d'intervention devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.

ARTICLE 7 : infractions et mise en fourrière

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à la convention de délégation du service public mise en œuvre en date du 1er avril 2022 :

ADR Sud Est
ZA Les Crousilles
279 rue Maoucrouset
84550 MORNAS
Tél. : 04 90 28 18 18

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le Maire, les services techniques municipaux et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 27/08/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



Conformément au Règlement général sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant, qu'elle peut exercer auprès de la mairie ci-dessus désignée.